

**ACTION SOCIALE  
PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
CHOIX DU DISPOSITIF**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié qui dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°CC-308-09 du 10 décembre 2009 fixant les grands axes de la politique sociale de la collectivité en faveur de son personnel,

Vu sa délibération n°CC-2013-162 du 24 juin 2013 optant pour une convention de participation avec un organisme au 1<sup>er</sup> janvier 2014, via un contrat unique conclu suite à une démarche de mise en concurrence et pour une durée de 6 ans,

Vu l'avis du CT du 4 décembre 2013,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les modalités de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents,

Considérant la nécessité d'établir un groupement avec la Ville de Reims, la Caisse des Ecoles et le CCAS,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration Générale du vendredi 6 décembre 2013,

Vu l'avis du bureau communautaire du vendredi 6 décembre 2013,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

d'opter pour les risques prévoyance et complémentaire santé pour des conventions de participation applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

d'engager une procédure de consultation pour les risques prévoyance et complémentaire santé via un groupement avec la Ville de Reims, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale,

d'autoriser Madame La Présidente à signer cette convention de groupement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ACTION SOCIALE  
PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
CHOIX DU DISPOSITIF**

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents fixe le cadre juridique permettant cette participation.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent participer au financement de la protection sociale de leurs agents peuvent choisir entre 2 procédures après avoir consulté leur Comité Technique :

- soit la convention de participation avec un organisme via un contrat unique conclu suite à une démarche de mise en concurrence et pour une durée de six ans,
- soit la labellisation permettant aux agents de choisir librement un contrat ou un règlement labellisé par arrêté ministériel.

Cette dernière procédure a été retenue pour les années 2013 et 2014. Cependant, pour permettre un accès aux soins à chacun avec une tarification intéressante et une couverture la meilleure tant au niveau des prestations couvertes que des remboursements accordés le choix est fait de lancer une procédure de consultation groupant les risques prévoyance et complémentaire santé pour aboutir à des conventions de participation applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La présente délibération a pour objet de définir les nouvelles modalités de la participation de Reims Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à savoir :

- opter pour les risques prévoyance et complémentaire santé pour des conventions de participation applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- engager une procédure de consultation pour les risques prévoyance et complémentaire santé via un groupement avec la Ville de Reims, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale,
- autoriser Madame la Présidente à signer la convention de groupement avec la Ville de Reims, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT ENTRE LA VILLE DE  
REIMS, REIMS METROPOLE, LE CCAS DE LA VILLE DE REIMS ET LA CAISSE  
DES ECOLES DE LA VILLE DE REIMS EN VUE DE LA PASSATION DE  
CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DE LEURS AGENTS EN RISQUE SANTE ET EN RISQUE  
PREVOYANCE**

**ENTRE :**

**La Ville de Reims**, représentée par Madame Adeline HAZAN, Maire, habilitée à ratifier la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du .....n° .....  
ci-après désignée par « la Ville »,

ET

**La Communauté d'Agglomération de Reims (RM)**, représentée par Monsieur Maurice BENOIST, Vice-président, habilité à ratifier la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du .....n° .....  
ci-après désignée par « RM » ou « le coordonnateur »,

ET

**La Caisse des Ecoles**, représentée par Monsieur Jacques MEYER, Président, habilité à ratifier la présente convention par décision du Conseil d'Administration en date du.....  
ci-après désignée par « La Caisse des Ecoles »,

ET

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, représenté par Monsieur .....  
habilité à ratifier la présente convention par décision du Conseil d'Administration en date du.....  
ci-après désigné par « Le CCAS »,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

Afin de contribuer au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la VILLE DE REIMS, de REIMS METROPOLE, du CCAS de la ville de Reims et de la CAISSE DES ECOLES de la ville de Reims, ces derniers entendent constituer ensemble

un groupement en vue de la passation de conventions de participation pour les risques santé et prévoyance de leurs agents.

La constitution de ce groupement permettra d'obtenir des conditions financières plus avantageuses pour l'ensemble des agents et de réduire les coûts financiers liés à la procédure de mise en concurrence telle que définie aux articles 15 à 19 du décret n°2011-147 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et précisée par la circulaire interministérielle n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL.

Il y a lieu de préciser que la convention de participation est un contrat spécifique et n'est pas un marché public puisque celle-ci n'a pas pour objet de satisfaire les besoins des employeurs publics mais a pour but de sélectionner des contrats ou règlements de protection sociale ouvrant droit aux aides des employeurs publics destinées aux agents.

Toutefois, la Ville de REIMS, REIMS METROPOLE, le CCAS et la Caisse des Ecoles décident de s'inspirer de la procédure du groupement prévue par l'article 8 du Code des marchés publics pour organiser en commun la procédure de mise en concurrence qui aboutira au choix de contrats ou règlements de protection sociale communs aux quatre entités.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies ci-après.

CECI AYANT ETE EXPOSE EN PREAMBULE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement entre la Ville de REIMS, REIMS METROPOLE, le CCAS et la Caisse des Ecoles en vue de la passation :

- d'une convention de participation pour le risque santé des agents de la Ville de REIMS, de REIMS METROPOLE, du CCAS et de la Caisse des Ecoles,
- d'une convention de participation pour le risque prévoyance des agents de la Ville de REIMS, de REIMS METROPOLE, du CCAS et de la Caisse des Ecoles,

qui aboutiront au choix de contrats ou règlements de protection sociale communs à ces quatre entités.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION ET CONTENU DES MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

REIMS METROPOLE est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé d'assurer l'ensemble des missions afférentes à la passation des conventions de participation en risques santé et prévoyance, et notamment les missions suivantes :

- centralisation des données relatives aux agents actifs et retraités de la Ville de REIMS, de REIMS METROPOLE, du CCAS et de la Caisse des Ecoles ;
- élaboration du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents de la Ville de REIMS, de REIMS METROPOLE, du CCAS et de la Caisse des Ecoles et des prestations à proposer (cahier des charges et projet de convention de participation) ;
- rédaction et publication d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ;
- information des candidats suite à leurs demandes de renseignements administratifs et techniques avant la date de remise des offres ;
- envoi du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents de la Ville de REIMS, de REIMS METROPOLE, du CCAS et de la Caisse des Ecoles et des prestations à proposer aux candidats ;
- réception des offres des candidats ;
- examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, analyse des offres des candidats et établissement d'une liste des candidats admis à négocier ;
- négociation avec les candidats retenus ;
- nouvelle analyse des offres après négociation, rédaction d'une synthèse de l'examen des offres et choix des contrats ou règlements de protection sociale ;
- information de la Ville de REIMS, du CCAS et de la Caisse des Ecoles concernant ces choix ;
- information des candidats retenus et non retenus ;
- transmission à la Ville de REIMS, au CCAS et à la Caisse des Ecoles des conventions de participation et des contrats ou règlements de protection sociale sélectionnés ;
- après que les quatre entités aient délibéré pour approuver ces choix, vérification de la signature par chaque membre du groupement des deux conventions de participation,
- publication du choix effectué dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dont le JOUE ;
- passation et gestion des avenants afférents aux conventions de participation.

Le coordonnateur est ainsi chargé de respecter toutes les étapes de la procédure de mise en concurrence fixée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et précisée par la circulaire interministérielle n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL.

En outre, le coordonnateur s'engage à recueillir préalablement l'avis des représentants de la Ville de REIMS, du CCAS et de la Caisse des Ecoles sur :

- le dossier de consultation des opérateurs avant l'envoi de l'avis de publicité,
- l'analyse des offres.

### **ARTICLE 3 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement :

- se charge d'organiser la consultation et de recueillir l'avis de son propre Comité Technique chaque fois que la procédure de mise en concurrence fixée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 le prévoit ;
- informe ses agents concernant la signature des conventions de participation, les caractéristiques des contrats ou règlements de protection sociale sélectionnés et les modalités d'adhésion à ceux-ci ;
- se charge, en ce qui le concerne, de l'exécution pour son propre compte des dispositions prévues par les conventions de participation (exécution administrative, technique et comptable) ;
- s'assure, conformément à l'article 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, de la transmission par le (ou des) organisme(s) retenu(s) des pièces justificatives nécessaires au contrôle de la bonne utilisation des participations qui lui (ou leur) sont versées directement ;
- se charge du contrôle de la comptabilité de (ou des) organisme(s) retenu(s) retraçant l'utilisation de la participation lorsque celle-ci lui (ou leur) est directement versée ;
- assure, au terme de la période fixée dans la convention de participation (période maximum de 3 ans et au terme des conventions de participation), la réception et l'analyse du rapport de (ou des) organisme(s) retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- se charge du recueil des observations de (ou des) l'organisme(s) retenu(s) en cas de non-respect des conditions fixées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

### **ARTICLE 4 : DURÉE, ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT**

#### 4.1. Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses quatre membres et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin à l'échéance des conventions de participation, reconduction éventuelle comprise.

#### 4.2. Adhésion et retrait du groupement

Chaque membre adhère au groupement par la signature de la présente convention constitutive, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante qui sera transmise au coordonnateur.

En cas de volonté de l'un ou de plusieurs des quatre membres de quitter le groupement, la présente convention sera résiliée de plein droit. Chaque membre du groupement prendra alors en charge l'intégralité des éventuelles conséquences financières le concernant.

#### **ARTICLE 5 : PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS OU REGLEMENTS DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Le choix des contrats ou règlements de protection sociale est effectué par le coordonnateur selon les dispositions indiquées le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et précisées par la circulaire interministérielle n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

REIMS METROPOLE, en qualité de coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention constitutive de groupement doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

## **ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour tout litige relatif à la procédure de mise en concurrence fixée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Il informe et consulte les autres membres du groupement sur ses démarches et l'état d'avancement des litiges.

Il est rappelé que chaque membre du groupement se chargera, en ce qui le concerne, de tout litige relatif à l'exécution des conventions de participation, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Reims, le

En cinq exemplaires originaux, dont un pour le contrôle de légalité.

**Pour La Ville de REIMS**

**Pour REIMS METROPOLE**

**Le Maire**

**Le Président,**

**Pour La Caisse des Ecoles**

**Pour Le CCAS**

**Le Président**